

Téléviseur qui hurle, chien qui aboie sans cesse, bruit des talons du voisin du dessus, voisin musicien qui joue trop fort, restaurant trop bruyant, bricoleur qui abuse de la perceuse..... Les sources de bruit ressenties comme des nuisances sont nombreuses. Si vous vous sentez victime d'un bruit de voisinage, ces fiches vous informent sur la réglementation et sur les démarches à effectuer.

Les démarches amiables et la médiation La première chose à faire est de rencontrer le voisin incriminé, pour l'informer de la gêne qu'il provoque et, suivant le type de bruit, l'inviter chez vous à constater par lui-même.

Proposez-lui des solutions, comme par exemple:

- écouter la télévision avec un casque
- acheter un collier anti-aboiements pour un chien (à la citronnelle, non toxique pour l'animal)
- porter des chaussons pour limiter les bruits de pas sur le sol
- poser des sourdines sur les instruments
- fermer les portes et fenêtres du restaurant bruyant
- convenir d'horaires raisonnables pour faire des travaux.

Il arrive que le dialogue soit difficile entre voisins. Faites alors appel à un tiers, il peut s'agir de

votre gardien d'immeuble ou de votre syndic. Cette médiation directe doit se conclure par un accord signé ou par la réalisation de travaux. Elle permet également de rétablir des relations normales entre voisins. Si, finalement, votre voisin ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises, et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document. Sans accord dans les 15 jours, envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Ne laissez jamais sous-entendre la moindre menace mais fixez un délai à la suite duquel vous vous réservez la possibilité d'utiliser les voies de droit.

Les démarches administratives : la conciliation

Si la médiation a échoué vous pouvez prendre rendez-vous avec un conciliateur dans votre mairie d'arrondissement. Son intervention est gratuite et peut éviter un procès. Il propose une réunion au cours de laquelle il écoute les deux parties afin de rechercher une solution de compromis respectant les intérêts de chacun. Lorsqu'elle est trouvée, les parties signent un accord rédigé par le conciliateur qui sera déposé auprès du tribunal d'instance. Si l'accord n'est pas respecté, le conciliateur n'a aucun pouvoir de contrainte mais il a la capacité de déclencher l'action judiciaire. Pour obliger votre voisin à respecter cet accord, demandez au juge d'instance de donner force exécutoire à ce constat. Vous pouvez ainsi en obtenir l'exécution au besoin avec la force publique.

Les démarches judiciaires

Lorsque la médiation et la conciliation ont échoué, il reste les procédures judiciaires :

- La procédure pénale, permet au tribunal de police d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages intérêts si vous vous portez partie civile.
- La procédure civile, permet aux tribunaux civils (tribunal d'instance et de grande instance) d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages intérêts.

[Télécharger l'Arrêté Municipal du 06/09/2001](#)